Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/351
Société ANCENIENNE DES BOIS à Ancenis-Saint-Géréon

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000/ICPE/299 délivré le 21 décembre 2000 à la Société Ancenienne des Bois (SAB) pour l'exploitation d'une unité de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Ancenis Saint-Géréon, rue du Chardonnet, concernant notamment les rubriques 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2002/ICPE/192 délivré le 14 août 2002 prescrivant la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2017/ICPE/258 délivré le 11 décembre 2017 prescrivant la réalisation d'investigations en vue d'identifier l'origine de la pollution des eaux souterraines et renforçant les prescriptions à appliquer en matière d'égouttage et de stockage des bois traités ;

Vu l'article 7.3.5 *« Capacités de rétention »* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2000 ainsi libellé :
« Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles…) susceptibles de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés. » ;

Vu l'article 5 *« Égouttage, transport, stockage du bois »* de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017 ainsi libellé :
« « Les bois traités par immersion doivent respecter une première phase d'égouttage d'au moins 1 heure comprenant :
- 10 minutes minimum au-dessus du bac de traitement,
- 50 minutes minimum au-dessus du bac ou dans des conditions permettant la récupération et le recyclage des égouttures.

Ensuite ils sont entreposés, sous abri, sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Cette seconde phase d'égouttage doit durer au minimum 48 heures pour fixer le produit. » ;

Vu le dernier rapport de mesures de la société Serea référencé SER 19054/2C19-1 daté d'octobre 2019 mettant en évidence la présence de pesticides dans les eaux souterraines au niveau du point de contrôle PZ1 et que ce phénomène perdure malgré les travaux déjà réalisés ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.3.5 *« Capacités de rétention »* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2000 et à l'article 5 *« Égouttage, transport, stockage du bois »* de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017 ;

Considérant que le stockage de produits classés nocifs pour le milieu aquatique sans être associé à une rétention est susceptible de générer une pollution du milieu ;

Considérant que malgré les travaux réalisés en 2018 la surveillance de la qualité des eaux souterraines ne met pas en évidence une améliore significative de la situation ;

Considérant qu'en l'état actuel des investigations réalisées sur le site la présence de pesticides dans les eaux souterraines est en lien direct avec l'activité de traitement de bois exercée ;

Considérant que le stockage de bois traités à l'extérieur sans précaution particulière est de nature à entraîner des produits de préservation du bois, toxiques, dans les milieux (sols, eaux de surface, eaux souterraines) ;

Considérant que le non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier au milieu naturel (sols, eaux de surface, eaux souterraines) au droit du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ancenienne des Bois (SAB) de respecter les prescriptions de l'article 7.3.5 *« Capacités de rétention »* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2000 et de l'article 5 *« Égouttage, transport, stockage du bois »* de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Ancenienne des Bois (SAB) exploitant une unité de traitement du bois, sise, avenue de Chardonnet à Ancenis Saint-Géréon est mise en demeure de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2000 en équipant l'ensemble des stockages de produits susceptibles de créer une pollution d'une rétention,

- article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017 en stockant l'ensemble des bois traités dans des conditions permettant de ne pas entraîner de produits de traitement dans le milieu naturel lors d'intempéries.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dès notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1, ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Elle fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :
-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Ancenis-Saint-Géréon et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 DEC. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER